



20230037

COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

## ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**Le maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de l'environnement et ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser une kermesse de l'Association de Parents d'Elèves de la maternelle de Fons en date du 29 mai 2023,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'événement,

### **A R R Ê T E**

**Article 1** : L'Association Parents d'Elèves de la maternelle de Fons, représentée par son président, Monsieur Ludovic THERET, est autorisée à organiser une kermesse et d'occuper à cet effet le stade municipal le vendredi 16 juin 2023.

**Article 2** : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue

Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).  
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 4 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : 14 JUN 2023

**Maryse GIANNACCINI, le maire**

